

DECISION DCC 21-078 DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1554/473/REC-20, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du Conseil d'administration de l'ONG "Changement social Bénin", BP 565 Womey/Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité du communiqué radio du 14 août 2020 du ministère du Travail et de la Fonction publique relatif au concours de recrutement de soixante (60) élèves-professeurs certifiés pour violation du principe de l'égalité et des droits au travail et à l'emploi des personnes handicapées ;

Saisie d'une autre requête en date à Parakou du 26 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1583/481/REC-20, par laquelle monsieur Dahton Bauduin Roslin DJISSA, BP 694 Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité du même communiqué radio du 14 août 2020 pour violation de la Constitution et de la convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que monsieur Ralmeg GANDAHO expose que le communiqué querellé réserve l'organisation du concours de recrutement de soixante (60) élèves-professeurs certifiés au profit du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle aux seules personnes qui ne sont pas bègues, sourdes, handicapées moteur, jouissent d'une bonne acuité visuelle et sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ou en sont définitivement guéries ; qu'il juge que les conditions ainsi énumérées excluent les personnes handicapées et violent, en conséquence, le droit à l'égal accès de tous au travail et à l'emploi garanti tant par la Constitution, la Convention relative aux droits des personnes handicapées que par la loi n° 2017-026 du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées qui, non seulement, interdisent la discrimination fondée sur le handicap mais surtout préconisent la prise de mesures spécifiques en faveur de ces personnes ; que dès lors, il demande à la Cour de déclarer ledit communiqué contraire à la Constitution ;

Considérant que monsieur Dahton Bauduin Roslin DJISSA soutient, quant à lui, que les conditions de participation au concours visé qui excluent les personnes handicapées, violent, d'une part, l'article 30 de la Constitution selon lequel « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective ...* », d'autre part, la convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail qui a consacré la non-discrimination en matière d'emploi et de profession ; qu'il demande à la Cour de déclarer que ledit communiqué porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique, sur la forme, soulève l'incompétence de la Cour à connaître des requêtes au motif que les requérants sollicitent l'appréciation de la légalité des conditions d'accès à la fonction publique fixées par les dispositions de l'article 12 alinéa 4 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut général de la

AV

15

Fonction publique ; qu'au fond, il rappelle que le communiqué en cause n'a fait qu'énoncer les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au Statut général de la Fonction publique ainsi que celles prescrites par l'article 185 du décret n° 2015-592 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des personnels enseignants de l'Enseignement du second degré ; qu'il en déduit qu'il n'a pas exclu les personnes handicapées mais a fait application de la loi ; que dès lors, il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que les deux recours tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu les articles 8, 98 et 114 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que le ministre du Travail et de la Fonction publique conteste la compétence de la Cour à connaître des requêtes motif pris de ce que les demandes des requérants portent sur un contrôle de la légalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'il en résulte que la Cour est compétente toutes les fois qu'est en cause la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, quelle que soit l'origine de ladite violation ; qu'en l'espèce, les requérants évoquent la violation du droit à l'égal accès des citoyens à l'emploi garanti par la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer compétente ;



Sur la violation du droit à l'égal accès à l'emploi

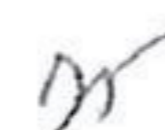
Considérant que les requêtes tendent en réalité à contester la constitutionnalité des dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'accès au corps des professeurs certifiés des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution dispose « *L'Etat ... assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ; qu'en outre, l'article 98 de la Constitution énonce que « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant ... le statut général de la Fonction publique ...* » ; qu'il en résulte que si la Constitution énonce le principe d'égal accès de tous les citoyens à l'emploi, il a concédé au législateur la prérogative de déterminer les règles relatives au statut général de la Fonction publique, en particulier celles régissant l'accès à la Fonction publique ; que dans l'exercice de cette prérogative, le législateur peut déroger au principe d'égal accès à la Fonction publique dans un but d'intérêt général ; qu'en l'espèce, le communiqué radio querellé rappelle les dispositions légales et réglementaires d'accès à la Fonction publique, notamment au corps des professeurs certifiés des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ; que ces dispositions ne visent pas expressément les personnes handicapées mais sont plutôt édictées, compte tenu des spécificités de la fonction enseignante, dans le but de satisfaire les impératifs d'intérêt général et de continuité du service public de l'éducation nationale ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'elle est compétente.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.



La présente décision sera notifiée à messieurs Ralmeg GANDAHO et Dahton Bauduin Roslin DJISSA, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU